

extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental³,

Rappelant également sa résolution 3412 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Exprime l'espoir* qu'une solution juste et durable au problème du Sahara occidental sera promptement trouvée, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à la session extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine consacrée à cette question, qui doit se tenir prochainement conformément aux décisions prises lors des treizième³ et quatorzième⁴ sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Décide* de reprendre l'examen de la question du Sahara occidental à sa trente-troisième session;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre les développements de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sahara occidental, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport sur la question à l'Assemblée générale aussitôt que possible et au plus tard lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/23. Question des îles Gilbert

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Gilbert,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

³ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année. Supplément de juillet, août et septembre 1976.*

⁴ Voir A/32/310, annexe II.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIX.*

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante relative à l'évolution de la situation dans le territoire⁶,

Notant avec satisfaction que les îles Gilbert ont accédé à l'autonomie interne totale le 1^{er} janvier 1977 et que doivent avoir lieu ensuite des élections générales, qui doivent se dérouler au plus tard le 13 août 1978, et une conférence constitutionnelle précédant l'accession à l'indépendance.

Notant en outre que la conférence constitutionnelle, qui doit préparer l'indépendance et à laquelle des représentants de la communauté des Banabans seront invités, tiendra compte des droits et des intérêts particuliers de ladite communauté,

Tenant compte de ce que les ressources du territoire en phosphates seront bientôt épuisées,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Gilbert⁷;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Gilbert à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Exprime l'espoir* que la conférence constitutionnelle ouvrira la voie à l'indépendance pour les îles Gilbert, conformément à la Déclaration, et que la constitution qui sera approuvée respectera les droits et les intérêts particuliers de la communauté des Banabans;

4. *Demande* que des mesures soient prises pour diversifier l'économie du territoire et que la Puissance administrante continue à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'organisations régionales, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/24. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de

⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

⁷ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XIX.

⁸ *Ibid.*, vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XXI.